

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 2 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle culturelle de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024YD090443

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC- M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-J.J.LEBLOND-K.DASQUET-D.JARREAU-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : C.SEYS- M.RAFFIN-D.DUPRAT- V.MORA- excusés
POUVOIRS : C.SEYS à Ph. MOUHEL- M.RAFFIN à M.DUVIGNACQ-D.DUPRAT à J.MORA- V.MORA à Th.GALLEA
Mme Isabelle LESBATS est élue secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 25 Pouvoirs : 4

OBJET : Avenant n°5 au contrat d'Obligation de Service Public avec la SPL TRANS-LANDES.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE à la Société Publique Locale TRANS-LANDES.
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2020 qui approuve la modification des statuts et qui adopte le nouveau pacte d'actionnaire de la Société Trans-Landes.

Considérant que la CC CLN est désormais l'Autorité Organisatrice des Transports en matière de réseau « Navettes Plages »,

Considérant que la SPL TRANS-LANDES est l'opérateur interne en charge de l'exploitation de ce réseau « Navettes plages » sur l'ensemble du territoire de COTE LANDES NATURE,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1: de prolonger le Contrat Obligation de Service Public jusqu'au 28/2/2028 afin d'intégrer la période de test de 3 ans d'un service de transport à la demande et l'éventuelle phase contractuelle suivante.

Art2: Intégrer la création d'un service de Transport à la Demande (TAD) avec phase de test sur 3 ans, du 2/9/24 au 1/9/27.

Art3: de définir les évolutions contractuelles de mise en œuvre des navettes estivales 2024.

Art4: de mettre à jour le règlement intérieur des navettes plages sans notion d'année.

Art5: d'autoriser M le Président à signer l'avenant n°5 au COSP avec la SPL TRANS'LANDES tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
Mme Isabelle LESBATS



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

*Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président.

Philippe MOUHEL

